



Assemblée générale

Distr. générale
12 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/12

Droits de l'enfant: approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant et conscient de l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 65/197 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2010, et la résolution 13/20 du Conseil, en date du 26 mars 2010,

Réaffirmant également les objectifs de développement convenus sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et rappelant le document final adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 en date du 22 septembre 2010 intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement», en particulier ses dispositions relatives aux enfants,

Réaffirmant en outre que pour les personnes qui vivent dans la pauvreté et les groupes vulnérables, notamment les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, il est essentiel d'avoir les moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en particulier à la planification et à l'exécution des politiques qui les concernent,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur les travaux de sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Réaffirmant qu'il est essentiel que les États prennent toutes les mesures propres à assurer la participation effective des enfants, y compris des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans tous les domaines et à toutes les décisions qui affectent leur vie, moyennant l'expression de leurs opinions, et que celles-ci soient dûment prises en considération, eu égard à leur âge et à leur degré de maturité,

Réaffirmant également que l'enfant devrait, dans le souci du développement intégral et harmonieux de sa personnalité, grandir dans un milieu familial, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de le nourrir et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des aidants à assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr,

Rappelant les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, et se félicitant des engagements pris par les États en vue d'accélérer la lutte contre le travail des enfants, y compris l'objectif, confirmé, d'éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016,

Se félicitant du travail conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, permettant aux enfants de signaler en toute sécurité les cas de violence, y compris de violences et d'exploitation sexuelles¹,

Se félicitant également des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés², de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³ et de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴, et prenant note de leurs rapports,

Se félicitant en outre des travaux du Comité des droits de l'enfant,

Se félicitant du dialogue constructif sur le thème «Approche holistique de la protection et de la promotion des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue», tenu à l'occasion de la séance annuelle d'une journée sur les droits de l'enfant, le 9 mars 2011, et de l'engagement renouvelé en faveur de la mise en œuvre de la Convention que les États parties ont exprimé à cette occasion,

Notant avec une profonde préoccupation que dans de nombreuses parties du monde la situation des enfants demeure critique et s'est dégradée du fait de la crise financière et économique mondiale,

Vivement préoccupé par la situation des filles et des garçons travaillant et/ou vivant dans la rue de par le monde et par son impact négatif sur la pleine jouissance de leurs droits et leur développement,

Constatant que la prévention et le traitement de certains aspects de ce phénomène pourraient être facilités dans un contexte du développement économique et social,

¹ A/HRC/16/56.

² A/HRC/15/58.

³ A/HRC/16/54.

⁴ A/HRC/16/57.

Constatant également qu'il est nécessaire que les États et la communauté internationale créent un environnement dans lequel le bien-être de l'enfant soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine,

Profondément préoccupé par les multiples formes de discrimination et de stigmatisation auxquelles les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sont bien souvent exposés pour des motifs comme la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, le statut de migrant ou tout autre statut,

Profondément préoccupé également par les enfants, dont des adolescentes, qui travaillent et/ou vivent dans la rue en étant exposés à la violence, y compris l'exploitation sexuelle, à la contamination par le VIH et à d'autres graves problèmes sanitaires, à l'abus de substances et à la grossesse précoce, et par la situation des enfants nés dans la rue,

Constatant que la prostitution des enfants est une forme grave d'exploitation et de violence et un crime contre les êtres les plus vulnérables, et que les États devraient l'interdire et y remédier conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et réaffirmant qu'il est important que les États protègent les enfants contre ce phénomène,

Ayant à l'esprit les diverses causes du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de leur marginalisation, à savoir: la pauvreté; la migration, notamment l'exode rural; la traite; la violence; la maltraitance et la négligence dans la famille ou dans les institutions de prise en charge; l'éclatement de la famille; le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation gratuite; le VIH/sida et l'abandon d'enfants; l'usage de substances; ainsi que les problèmes de santé mentale, l'intolérance, la discrimination, les conflits armés et les déplacements; et sachant que souvent de graves difficultés socioéconomiques, et autres, les accentuent et rendent leur traitement plus ardu,

Constatant que les travaux de collecte systématique de données ventilées plus fiables et plus approfondies et de recherche sur les enfants, y compris les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, sont insuffisants alors qu'ils sont souhaitables,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

1. *Condamne fermement* les violations des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et les atteintes à ces droits, y compris la discrimination et la stigmatisation et le manque d'accès aux services de base, dont l'éducation et les soins de santé de base, ainsi que toutes les formes de violence, d'abus, de maltraitance, d'abandon ou de négligence auxquels ces enfants sont exposés, telles que l'exploitation, la violence sexiste, la traite, la mendicité forcée et les travaux dangereux, le recrutement forcé par les forces armées et les groupes armés, les disparitions forcées et les exécutions extrajudiciaires;

2. *Engage* les États à opposer une riposte holistique fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre au phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, dans le cadre de stratégies nationales d'ensemble de protection de l'enfance ayant des objectifs et échéances réalistes, et dotées des ressources financières et humaines nécessaires à leur mise en œuvre, y compris de dispositifs de suivi et de réexamen régulier des mesures prises;

3. *Appelle* les États à accorder une attention prioritaire à la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue en s'attaquant à ses diverses causes dans le cadre de stratégies économiques, sociales, éducatives et d'autonomisation, notamment comme suit:

a) Garantir l'enregistrement de tous les enfants immédiatement à la naissance grâce à un dispositif d'enregistrement universel, gratuit, accessible, simple, rapide et efficace; sensibiliser à l'importance de l'enregistrement des naissances, aux niveaux national, régional et local; faciliter l'enregistrement hors délai des naissances; veiller à ce que les enfants qui n'ont pas été enregistrés aient accès sans discrimination aux soins de santé, à la protection, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services de base;

b) Intensifier les efforts menés à tous les niveaux pour éliminer la pauvreté afin de concourir à la réalisation du droit de tous les enfants et des membres de leur famille de jouir du meilleur état de santé possible et d'un niveau de vie suffisant;

c) Assurer la pleine jouissance du droit de l'enfant à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination, et ce, en rendant l'enseignement primaire obligatoire, accessible et gratuit pour tous les enfants, veiller à ce que tous les enfants aient accès à une éducation de bonne qualité, et généraliser et rendre accessible l'enseignement secondaire pour tous, en particulier en instaurant progressivement la gratuité de l'enseignement et en veillant à l'assiduité scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris, au besoin, en recourant à des mesures d'incitation en faveur de l'assiduité scolaire dans le cadre des politiques sociales;

d) Garantir le respect des droits des enfants en matière de protection et leur accès aux services en mettant en place des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement accessibles et efficaces, respectueux de la sensibilité de l'enfant;

e) Promouvoir et renforcer les capacités des familles et des aidants, y compris en matière de développement de l'enfant et de parentalité non violente, afin de leur donner les moyens de fournir des soins aux enfants dans un environnement sûr;

4. *Engage* les États:

a) À adopter, renforcer et appliquer des mesures législatives et autres, des stratégies intersectorielles et des plans d'action visant à éliminer, à titre prioritaire, toutes les formes de violence et de discrimination contre les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et à mettre fin à l'impunité de tous les auteurs de telles violations et atteintes, ainsi qu'à la criminalisation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

b) À engager des poursuites et/ou à imposer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives dans les affaires de vente, de traite et d'exploitation d'enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, quelle qu'en soit la forme, et à assurer protection, assistance et soutien aux enfants victimes de ces pratiques;

c) À prendre des mesures appropriées pour protéger les enfants touchés par les conflits armés, en tenant compte de leur intérêt supérieur, en vue de réduire le risque de voir ces enfants se résoudre à travailler et/ou vivre dans la rue;

d) À reconnaître qu'il est en général dans l'intérêt supérieur des enfants que des comportements de survie, tels que la mendicité, l'errance, le vagabondage, l'absentéisme scolaire, la fugue et certains autres actes, soient traités par les autorités compétentes de l'État comme relevant de la protection de l'enfance et de veiller, conformément à leur système juridique, à ce que les lois relatives à ces comportements ne constituent pas un

obstacle à la fourniture efficace d'une assistance, d'un soutien et d'une protection aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

e) À veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue impliqués dans une procédure judiciaire aient un accès effectif à un système de justice adapté aux enfants et, quand ils sont parties à la procédure, à une représentation juridique, et qu'ils aient la possibilité de participer activement à la procédure et soient informés de leurs droits en termes compréhensibles pour eux;

f) À veiller à ce que toutes les interventions en faveur des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue tiennent compte de l'intérêt supérieur et des vues de l'enfant concerné, conformément à son âge et à son degré de maturité, et soient menées par des professionnels ayant suivi une formation adéquate afin de prévenir toute nouvelle victimisation;

5. *Encourage* les États à s'employer à combattre la stigmatisation et la discrimination envers les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, notamment en menant des campagnes d'information et de sensibilisation sur la situation de ces enfants;

6. *Appelle* les États à veiller à ce que les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue jouissent de tous les droits de l'homme pleinement et sur un pied d'égalité, et à ce qu'ils aient accès sans discrimination aux soins de santé, à l'éducation, à l'eau potable et à l'assainissement, et aux services sociaux et autres services de base;

7. *Appelle également* les États à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue à de multiples risques sanitaires, notamment la contamination par le VIH, en leur fournissant une protection sociale et des services de soins de santé primaires propres à instaurer des relations de confiance avec eux et à assurer leur accès à l'information sur les comportements à risque, aux conseils et au dépistage ainsi qu'à une protection adéquate contre les risques sanitaires, dont le VIH;

8. *Appelle* les États à garantir des soins et une protection appropriés aux enfants travaillant et/ou vivant dans la rue sans contact avec leurs parents et sans surveillance, notamment en s'attachant à faciliter leur réintégration durable dans leur famille et, si cette réintégration est impossible ou inappropriée, en déterminant au cas par cas la protection de remplacement adaptée à l'enfant et conforme à son intérêt supérieur;

9. *Encourage* les États à mettre en place, ou à les renforcer, et à exploiter, au besoin, des systèmes nationaux de collecte, de suivi et d'évaluation de données ventilées sur les enfants, couvrant en particulier les enfants travaillant et/ou vivant dans la rue;

10. *Appelle* tous les États à renforcer les engagements, la coopération et l'entraide au niveau international aux fins de la prévention du phénomène des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue et de la protection de ces enfants, en particulier contre toutes les formes de violence, ainsi que de l'amélioration de leur situation, notamment par la mise en commun des bonnes pratiques, la recherche, les politiques, la surveillance et le renforcement des capacités;

11. *Encourage* les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à tenir compte de ce problème lors de l'élaboration de leurs rapports à l'intention du Comité des droits de l'enfant et à envisager de demander des conseils et une assistance technique en faveur d'initiatives tendant à améliorer la situation des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, conformément à l'article 45 de la Convention;

12. *Appelle* tous les États, demande aux organismes compétents des Nations Unies et invite les organisations régionales, le secteur privé, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les organisations de la société civile, y compris celles dirigées par des enfants, et tous les autres acteurs, à accélérer la lutte contre le travail des enfants, en

particulier ses pires formes, conformément aux obligations internationales et aux engagements souscrits;

13. *Appelle également* tous les États et invite les organismes et institutions des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de promouvoir plus avant la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants⁵ et les encourage à lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2007, tout en favorisant la mise en place et en assurant la maîtrise par les pays de plans et programmes nationaux dans ce domaine, et appelle les États et les institutions intéressées, et invite le secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

14. *Engage* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs à y adhérer à titre prioritaire;

15. *Engage* tous les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention relative aux droits de l'enfant ou de ses Protocoles facultatifs;

16. *Engage* tous les États qui n'ont pas encore ratifié les Conventions de l'Organisation internationale du Travail n° 182, de 1999, concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et n° 138, de 1973, concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, à envisager de le faire à titre prioritaire;

17. *Prie* la Haut-Commissaire d'établir, avant la dix-septième session du Conseil, un résumé de la réunion d'une journée consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil en date du 28 mars 2008;

18. *Invite* le Haut-Commissariat à réaliser une étude sur les défis, les enseignements et les meilleures pratiques concernant une approche holistique, fondée sur les droits de l'enfant et tenant compte du genre, de la promotion et de la protection des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, y compris les pratiques en matière de collecte de données ventilées et les données d'expérience s'agissant de l'accès à des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement efficaces et respectueux de la sensibilité de l'enfant, visant à protéger les droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue, en étroite collaboration avec les parties prenantes concernées, dont les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes et institutions des Nations Unies, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, et à présenter cette étude au Conseil des droits de l'homme, à sa dix-neuvième session;

19. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, et de consacrer sa prochaine séance d'une journée aux enfants et à l'administration de la justice;

⁵ A/61/299.

20. *Salue* les travaux et les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et décide d'en prolonger le mandat pour trois ans, conformément à la résolution 7/13 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 mars 2008.

46^e séance
24 mars 2011
[Adoptée sans vote.]